

**PROJET DE LOI N° 5867  
RELATIF A LA RESPONSABILITE PARENTALE**

**Avis de l'Association luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés (ALMA)**

---

L'Association luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés (ALMA) a été créée en 2005, pour regrouper les différents services de médiation qui existent au Grand-Duché et fédérer les médiateurs qui souhaitent unir leurs efforts pour améliorer de façon constante la qualité du travail de médiation. L'ALMA regroupe des médiateurs actifs dans les différents champs de la médiation (médiation familiale, commerciale, pénale, scolaire, de voisinage, du travail, etc.)

**Avis de l'ALMA relative au Projet de loi n° 5867 relatif à la responsabilité parentale**

**1. L'ALMA félicite les auteurs du projet de loi de vouloir accorder une place plus importante à la médiation dans le règlement de conflits familiaux**

Le projet de loi relatif à l'autorité parentale stipule à l'article 378-3 :

*« A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de la responsabilité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder. »*

On est parent pour la vie. La rupture du couple ne change pas ce fait. La médiation familiale fait appel, dans des situations de crise, à une logique de coopération et de recherche de solutions qui sont dans l'intérêt commun (parents et enfants) plutôt qu'à une logique d'affrontement.

La médiation est un moyen efficace pour instaurer la coparentalité au-delà de la rupture du couple. On constate d'ailleurs que beaucoup de problèmes ultérieurs peuvent être évités, si les décisions sont prises d'un commun accord et soutenues par les deux parents.

**2. L'ALMA constate avec satisfaction que la médiation, telle que prévue dans le projet de loi, reste un acte volontaire**

Une médiation ne peut être que volontaire. Obliger quelqu'un à entrer dans une démarche de médiation serait incompatible avec le principe même de la médiation. Personne ne saurait contraindre autrui à coopérer et à élaborer des solutions qui permettent de prendre en compte son intérêt en même temps que l'intérêt de l'autre.

**3. L'ALMA est d'avis que la séance d'information sur la médiation devrait être obligatoire en cas de désaccord entre les parents**

Le projet de loi relatif à l'autorité parentale stipule à l'article 378-3 :

*« Il [le juge] peut leur [aux parents] enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure [de médiation]. »*

L'ALMA estime qu'une séance d'information sur la médiation devrait être obligatoire pour tout couple qui n'arrive pas à s'entendre sur un ou plusieurs points relevant de la responsabilité parentale. Une telle séance d'information constitue un moyen efficace pour contribuer au développement de la médiation familiale.

La séance d'information, réalisée par un médiateur qualifié, a pour objectif de faire connaître aux parents les principes et le déroulement d'un processus de médiation, afin de leur permettre d'y recourir ou non, sur une base purement volontaire et en connaissance de cause.

Une telle séance d'information nous semble d'autant plus indispensable au Luxembourg que la médiation y est encore jeune et, par conséquent, peu connue du grand public.

#### **4. L'ALMA tient à souligner le caractère confidentiel de la médiation**

Il est important qu'une médiation puisse se dérouler dans un climat de confiance où chacun se sent en sécurité. Le médiateur est lié au secret professionnel et ne saurait être cité comme témoin lors d'une procédure judiciaire.

Ainsi, le rapport qu'un juge pourrait solliciter de la part du médiateur, fera uniquement état de la présence des parties. Il ne doit contenir aucune autre information.

#### **5. L'ALMA estime qu'il est essentiel que le développement de la médiation s'accompagne de mesures visant à garantir la qualité des services de médiation offerts**

Actuellement, seuls les organismes conventionnés avec le Ministère de la Famille sont soumis à certaines exigences de qualité pour obtenir/maintenir leur agrément. Ainsi le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 stipule pour ces organismes, que la totalité du personnel qui fournit des services de médiation doit justifier d'une formation en médiation d'au moins 100 heures.

Aucune exigence contraignante n'existe pour les médiateurs qui exercent en profession libérale.

Or, il nous semble fondamental que tout médiateur, qu'il offre ses services en tant qu'indépendant ou au sein d'une association conventionnée avec le Ministère de la Famille, soit soumis à des critères qualitatifs clairs, notamment en termes de formation et de déontologie. Les chances de succès de la médiation sont d'autant plus grandes que les médiés ont en face d'eux un médiateur bien formé qui respecte les principes fondamentaux de la médiation.

Rappelons dans ce contexte que les membres de l'ALMA adhèrent au Code de Conduite européen pour les médiateurs<sup>1</sup>. Ce code a été élaboré par la Commission européenne en coopération avec un grand nombre d'organisations et de praticiens spécialisés en médiation, ainsi que d'autres intéressés par le développement de la médiation au sein de l'Union européenne.

L'établissement de critères de qualité pour les médiateurs est d'autant plus justifié que la médiation au Luxembourg a trouvé sa place dans un certain nombre de textes législatifs récemment adoptés ou en cours d'adoption, ce qui va sans aucun doute contribuer à augmenter la demande de médiation. Il est essentiel que ce développement de la médiation s'accompagne de mesures visant à garantir la qualité des services de médiation offerts (déontologie des médiateurs, formation initiale et continue, etc.).

L'ALMA recommande dès lors au législateur de réglementer la médiation, afin d'en garantir la qualité. Toute médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou pendant de telles procédures devrait être réalisée par un médiateur accrédité. Il appartient au gouvernement de désigner les personnes, organismes ou associations pouvant accréditer un médiateur.

---

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/civiljustice/adr/adr\\_ec\\_code\\_conduct\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/civiljustice/adr/adr_ec_code_conduct_fr.pdf)

Le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité et déterminer les règles et obligations auxquelles doivent se conformer les personnes, organismes ou associations pouvant accréditer un médiateur.

Luxembourg, le 22 juillet 2008

### **Définition de la médiation familiale**

*La médiation familiale peut être définie comme « un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution »*

(Conseil national consultatif de la médiation familiale, décembre 2004, France).

La médiation familiale vise à favoriser la responsabilisation des époux. Le médiateur contribue à créer un espace relationnel d'écoute et de dialogue à l'abri de toute forme de contrainte physique ou morale. Le médiateur n'a aucun pouvoir sur les décisions qui seront prises au cours du processus de médiation. Les personnes élaborent elles-mêmes leurs solutions et leurs accords dans le respect des règles d'ordre public. Le médiateur ne tranche pas.

Afin d'assurer le respect du droit des personnes, le processus de médiation doit impérativement présenter un caractère librement consenti. Le médiateur se doit d'être particulièrement attentif aux situations d'emprises et de violences conjugales ou familiales susceptibles d'altérer le consentement de l'une ou l'autre partie. Il appartient au médiateur familial de préserver l'autonomie de sa mission et de refuser le cas échéant la mise en oeuvre d'une médiation familiale ou d'en interrompre le processus, si les conditions nécessaires ne lui semblent pas ou plus remplies.

Le médiateur est impartial. Il ne prend pas parti et ne privilégie pas un point de vue sur un autre.

La médiation revêt également un caractère confidentiel. Rien de ce qui est dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve dans une procédure judiciaire.